

République française
Au nom du Peuple français

JUGEMENT
rendu le 04 Septembre 2006

17^{ème} Ch.
Presse-civile

N° RG :
05/00576

MB

Assignation du :
30 Décembre 2004

DEMANDEURS

Monsieur Grichka BOGDANOV
[REDACTED]

Monsieur Igor BOGDANOV
[REDACTED]

représentés par Me Yves LEVY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 53

DEFENDEURS

Monsieur Olivier LAS VERGNAS
domicilié : chez L'Association Française d'Astronomie AFA
17 rue Emile-Deutsch de la Meurthe
75014 PARIS

**Association FRANCAISE D'ASTRONOMIE, (AFA) prise en la personne
de son Président, M. Olivier LAS VERGNAS.**
17 rue Emile Deutsch-de-la-Meurthe
75014 PARIS

représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T.1111

***MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée.***

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente
Président de la formation

M. Nicolas BONNAL, Vice-Président
M. Marc BAILLY, Juge
Assesseurs

assistés de Melle Viviane RABEYRIN , Greffier

DEBATS

A l'audience du 03 Juillet 2006
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu les dernières conclusions de MM. Grichka et Igor BOGDANOV du 15 décembre 2005, à la suite de l'assignation qu'ils ont fait délivrer, le 30 décembre 2004, à M. Olivier LAS VERGNAS, directeur de publication du magazine "CIEL ET ESPACE" et à l'Association Française d'Astronomie, aux termes desquelles, en raison de certains passages, selon eux diffamatoires ou fautifs, contenus dans la revue "CIEL ET ESPACE" portant le numéro 413, publiée au mois d'octobre 2004, ils demandent au tribunal, sur le fondement principal des articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er}, 42 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 et subsidiaire de l'article 1382 du Code civil, de condamner les défendeurs, in solidum, à verser "à Monsieur Igor BOGDANOV, ainsi qu'à Monsieur Grichka BOGDANOV" la somme de 30 000 euros de dommages et intérêts et d'ordonner une mesure de publication judiciaire complémentaire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre le versement d'une somme de 7 622 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les notifications d'offres de preuve et de preuve contraire en date, respectivement, des 7 et 12 janvier 2005 ;

Vu les dernières conclusions de M. Olivier LAS VERGNAS et de l'Association Française d'Astronomie, ci-après AFA, du 27 mars 2006 qui sollicitent du tribunal, à titre principal, qu'il constate l'acquisition de la prescription, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, subsidiairement sur le fond, qu'il déboute les demandeurs de leurs prétentions comme étant mal fondées en raison de la preuve rapportée des faits poursuivis et, à tout le moins, de la bonne foi établie des défendeurs et, en tout état de cause, condamne les demandeurs à leur verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 19 juin 2006 ;

SUR CE

Attendu que selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action civile en diffamation se prescrit par trois mois révolus à compter du jour où l'infraction a été commise ou du dernier acte de poursuite qui manifeste, à ses contradicteurs, l'intention du demandeur de continuer l'instance ;

Attendu qu'en l'espèce aucune conclusion ni autre acte interruptif n'a plus été signifié par les demandeurs depuis le 15 décembre 2005, de sorte que l'action doit être déclarée prescrite ;

Attendu que l'invocation subsidiaire, par les demandeurs, de l'article 1382 du Code civil n'a pour seul but, aux termes mêmes de leurs écritures, que

de faire sanctionner l'abus de la liberté d'expression dont il se plaint également sur le fondement de la loi sur la presse ;

Or, attendu que les abus de la liberté d'expression précisément prévus et réprimés notamment par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, de sorte qu'ils doivent être déclarés irrecevables en cette demande ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, au regard de la teneur de la présente décision, d'en ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu qu'il convient de condamner les demandeurs à payer aux défendeurs la somme totale de 2 500 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

DÉCLARE prescrite l'action en diffamation intentée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 ;

DÉCLARE irrecevables les demandes fondées sur l'article 1382 du Code civil ;

CONDAMNE MM. Grichka et Igor BOGDANOV à payer à M. Olivier LAS VERGNAS et à l'Association Française d'Astronomie, la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros)** en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

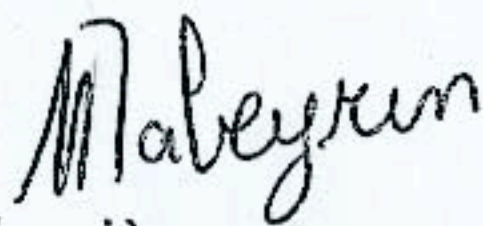
DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE MM. Grichka et Igor BOGDANOV aux dépens de la présente instance qui seront recouverts par Maître Basile ADER, avocat, comme il est disposé à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 04 Septembre 2006

Le Greffier

Le Président



troisième et dernière page

